



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-FOS.052

Déposé le : 17.06.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Loi sur les impôts directs cantonaux (LI), pour que la situation familiale déterminante ne vienne pas accabler inutilement les familles vivants le deuil d'un enfant mineur.

Texte déposé

La Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) utilise le système du quotient familial pour éviter qu'une famille soit désavantagée fiscalement selon le fait que les époux soient mariés ou non. Le système du quotient familial permet également de tenir compte de la capacité contributive d'un ménage.

Le quotient familial est un diviseur appliqué au revenu imposable d'un ménage pour déterminer le taux d'imposition. Celui-ci dépend de la composition de la famille (1 pour une personne seule, 1.8 pour un couple marié auxquels s'ajoutent 0.5 par enfant mineur ou en formation).

Pour des raisons évidentes et justifiées de simplification, le quotient familial est déterminé de manière fixe pour toute une période fiscale selon la situation qui prévaut au 31 décembre de l'année sous revue (art. 44 LI : *Situation de famille déterminante*).

La fixation de la situation de famille déterminante à la fin de l'année fiscale peut dans certains cas être favorable aux contribuables, par exemple pour une famille qui voit la naissance d'un enfant en fin d'année, le quotient familial sera majoré de 0.5 point pour toute l'année. Il n'y a en effet aucune application d'un principe de proportionnalité en cours d'année. Dans le cas de la naissance d'un enfant, ce modeste effet favorable se justifie aisément par le fait que la venue d'un enfant génère, en plus des joies et des

chamboulements, un certain nombre de charges extraordinaires.

La fixation de la situation de famille déterminante au 31 décembre, engendre par contre une situation inique dans le cas tragique d'une famille qui vit la perte d'un enfant mineur. Dans un tel cas de figure, l'enfant décédé est retiré du quotient familial avec effet rétroactif pour toute la période fiscale. Peu importe que cet enfant ait vécu une partie importante de l'année et généré, comme tout enfant, des dépenses pour ses parents.

A cela s'ajoute deux effets aggravants :

1. La famille endeuillée doit faire face à des charges extraordinaires et éminemment non prévisibles liées au décès, alors que les impôts du ménage augmentent du fait de la baisse du quotient familial.
2. Au niveau émotionnel, la famille est confrontée au fait que pour l'administration fiscale, malgré l'empathie de celle-ci, le mineur décédé a cessé d'exister depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours. Pour les proches faisant leur deuil, chaque jour d'existence compte, toute décision administrative contraire peut être vécue comme un affront.

De telles situations sont également difficiles pour les employés de l'administration fiscale cantonale qui doivent appliquer la loi et en expliquer l'inflexibilité à des personnes qui passent par le deuil.

Dans notre canton, entre quarante et cinquante familles sont touchées chaque année par le décès d'un enfant mineur.

Les signataires du postulat demandent au Conseil d'Etat de prendre rapidement les mesures nécessaires afin de corriger l'effet de la réduction du quotient familial dans l'année fiscale en cours pour les familles perdant un enfant mineur.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Suter Nicolas

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergej

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegnay Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Epars Olivier

Evéquo Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Freymond Cantone Fabienne

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Gardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca

Jungclaus Delarze Susanne

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel

Masson Stéphane

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Mischler Maurice

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mottier Pierre François

Neumann Sarah

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine

Radice Jean-Louis

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas

Romanens Pierre-André

Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Ryf Monique

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Suter Nicolas

Tafelmacher Pauline

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

van Singer Christian

Venizelos Vassilis

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Wüthrich Andreas

Zünd Georges

Zwahlen Pierre